

<p style="text-align: center;"><b>INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS DES SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE</b></p>
--

**Fascicule 11-1 :** Synthèse statutaire

**Fascicule 11-2 :** Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) (JO du 6 juillet 1990)

**Fascicule 11-3 :** Décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des IESSA (JO du 17 juillet 1991)

**Fascicule 11-4 :** Décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile, notamment son article 3 (JO du 30 octobre 2009)

**Fascicule 11-5 :** Néant

**Fascicule 11-6 :** Néant

**Fascicule 11-7 :** Néant

**Fascicule 11-8 :** Arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (non publié au JO)

**Fascicule 11-9 :** Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (JO du 01 janvier 1985)

**Fascicule 11-10 :** Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (JO du 18 décembre 1985)

**Fascicule 11-11 :** Décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 modifié relatif à l'attribution d'une NBI au profit des personnels techniques gérés par la DGAC (IESSA) (JO du 11 juillet 1999)

**Fascicule 11-12 :** Arrêté du 12 avril 2011 pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 modifié relatif à l'attribution d'une NBI au profit des personnels techniques gérés par la DGAC (extrait IESSA) (JO du 17 mai 2011)

**Fascicule 11-13 :** Arrêté du 14 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (JO du 25 septembre 2012)

**Fascicule 11-14 :** Décision DSNA/D n° 09-0083 du 14 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément des sujets de la qualification technique et de la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens de la sécurité des systèmes de la navigation aérienne (BO n° 2009-8 du 10 mai 2009 – Texte non paru au JO)

**Fascicule 11-15 :** Arrêté du 21 novembre 2012 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (JO du 16 décembre 2012)

**Fascicule 11-16 :** Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (JO du 9 novembre 2012)

**GRILLE INDICIAIRE DES IESSA**

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts	DURÉE DANS L'ÉCHELON		DURÉE CUMULÉE
			MOYENNE	MINIMALE	
IESSA divisionnaire	11 <sup>e</sup>	1015	-	-	22 ans
	10 <sup>e</sup>	962	2 ans 6 mois	1 an 9 mois	19 ans 6 mois
	9 <sup>e</sup>	916	2 ans 6 mois	1 an 9 mois	17 ans
	8 <sup>e</sup>	855	2 ans 6 mois	1 an 9 mois	14 ans 6 mois
	7 <sup>e</sup>	818	2 ans 6 mois	1 an 9 mois	12 ans
	6 <sup>e</sup>	788	2 ans	1 an 6 mois	10 ans
	5 <sup>e</sup>	755	2 ans	1 an 6 mois	8 ans
	4 <sup>e</sup>	710	2 ans	1 an 6 mois	6 ans
	3 <sup>e</sup>	660	2 ans	1 an 6 mois	4 ans
	2 <sup>e</sup>	630	2 ans	1 an 6 mois	2 ans
1 <sup>er</sup>	593	2 ans	1 an 6 mois	-	
IESSA principal	9 <sup>e</sup>	712	-	-	22 ans
	8 <sup>e</sup>	661	4 ans	3 ans	18 ans
	7 <sup>e</sup>	642	4 ans	3 ans	14 ans
	6 <sup>e</sup>	611	3 ans	2 ans 3 mois	11 ans
	5 <sup>e</sup>	592	3 ans	2 ans 3 mois	8 ans
	4 <sup>e</sup>	545	3 ans	2 ans 3 mois	5 ans
	3 <sup>e</sup>	510	2 ans	1 an 6 mois	3 ans
	2 <sup>e</sup>	468	2 ans	1 an 6 mois	1 an
1 <sup>er</sup>	440	1 an	1 an	-	
IESSA de classe normale	10 <sup>e</sup>	662	-	-	22 ans
	9 <sup>e</sup>	646	3 ans	2 ans 3 mois	19 ans
	8 <sup>e</sup>	612	3 ans	2 ans 3 mois	16 ans
	7 <sup>e</sup>	596	3 ans	2 ans 3 mois	13 ans
	6 <sup>e</sup>	547	3 ans	2 ans 3 mois	10 ans
	5 <sup>e</sup>	511	3 ans	2 ans 3 mois	7 ans
	4 <sup>e</sup>	475	2 ans	1 an 6 mois	5 ans
	3 <sup>e</sup>	453	2 ans	1 an 6 mois	3 ans
	2 <sup>e</sup>	413	2 ans	1 an 6 mois	1 an
1 <sup>er</sup>	379	1 an	1 an	-	
IESSA stagiaire	Unique	359	2 ans	-	-
IESSA élève	Unique	340	1 an	-	-

**RECRUTEMENT****Par concours externe pour 70 % des emplois :**

- candidats qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

**Par concours interne pour 15 % des emplois :**

- fonctionnaires et agents contractuels relevant du ministre chargé de l'Équipement justifiant d'au moins 4 ans de services publics effectifs dans ce ministère au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours
- ouvriers d'État régis par le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air et relevant des services de la DGAC, de l'ÉNAC ou de l'établissement public Météo-France justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs dans ces services et établissements.
- fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, en fonction dans un service de l'aviation civile justifiant d'au moins 4 ans d'ancienneté dans un tel service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

**Par examens professionnels réservés pour 15 % des emplois :**

- fonctionnaires et contractuels (48-1018) et ouvriers en fonctions à l'aviation civile ou Météo France, comptant 9 ans au moins de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage ne pouvant excéder un an.
- TSEEAC en fonction dans une « centrale énergie » et comptant 5 ans au moins de services effectifs en cette qualité dans une « centrale énergie », y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire ne pouvant excéder une durée d'1 année.

**NOMINATION**

Prononcée par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Après concours externe ou interne :** formation alternée de 3 ans à l'ENAC et dans les services de la navigation aérienne (1 an à l'échelon d'élève, 2 ans à l'échelon de stagiaire).

- Titularisation au 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade sans ancienneté
- Titularisation à l'indice égal ou immédiatement supérieur pour ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire
- Titularisation à un échelon tenant compte d'une partie de l'ancienneté pour les agents anciennement non titulaires

**Après examens professionnels réservés :** formation alternée de 18 mois à l'ENAC et dans les services de la NA. Nommés stagiaires.

**Pour tous** : acquisition d'une 1<sup>ère</sup> qualification pendant la scolarité, sinon licenciement ou réintégration dans situation d'origine.

### AVANCEMENT

- **Au grade de principal**, les IESSA de classe normale remplissant les conditions suivantes :
  - **Soit** 4 ans de services effectifs dans le 1<sup>er</sup> grade et posséder depuis 1 an au moins une qualification technique supérieure (QTS).
  - **Soit** ou 2 ans de services effectifs dans le 1<sup>er</sup> grade et posséder depuis 4 ans au moins une QTS.
  - **Soit** 20 ans services effectifs dans le 1<sup>er</sup> grade
  - **Soit** 25 ans au moins de services publics effectifs dont 10 ans dans le 1<sup>er</sup> grade.
  
- **Au grade de divisionnaire**, les IESSA principaux remplissant les conditions suivantes :
  - **Soit** 15 ans de services dans le corps après l'obtention de la QTS
  - **Soit** 28 ans de services publics et être au 9<sup>ème</sup> échelon du grade de principal et être âgé d'au moins 54 ans

### ACCÈS À D'AUTRES CORPS

#### ➤ Accès au corps des IEEAC :

**Par concours interne** : fonctionnaires et agents des corps techniques de la navigation aérienne, justifiant d'au moins 3 ans de services en cette qualité, fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonction dans un service de l'aviation civile et justifiant de 3 ans d'ancienneté dans un tel service.

**Par examen professionnel, pour 25% des emplois à pourvoir** : fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile justifiant de 10 ans de services accomplis à la clôture des inscriptions dans un ou plusieurs corps de la DGAC ou de Météo-France.

**Loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne - (Version consolidée au 6 juillet 2010)**

NOR: EQUX9000018L

*(JO Lois et décrets du 06 juillet 1990)**Modifiée par :**Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social, JORF @ du 6.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art. 1er.** *(Modifié par loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, art. 35)* - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.

Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'État, après avis du comité technique compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

**Art. 2.** - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

**Art. 3.** - La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 1er ci-dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

**Décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne - (Version consolidée au 1<sup>er</sup> novembre 2008)**

NOR : EQUA9001726D

*(JO Lois et décrets du 17 janvier 1991 page 877)**Modifié par :**Décret n° 94-278 du 11 avril 1994, JORF du 12, page 5392 ;**Décret n° 95-1326 du 29 décembre 1995, JORF du 30, page 18946 ;**Décret n° 99-618 du 8 juillet 1999, JORF du 18, page 10760 ;**Décret n° 2002-476 du 2 avril 2002, JORF du 9, page 6227 ;**Décret n° 2005-825 du 18 juillet 2005, JORF @ du 22 ;**Décret n° 2008-1114 du 30 octobre 2008, JORF @ du 1<sup>er</sup> novembre 2008.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 20 septembre 1990 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier  
DISPOSITIONS GENERALES**Art. 1er.** - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.**Art. 2.** - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude, de recherche ou de direction de service ou de partie de service.**Art. 3.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 99-618 du 8 juillet 1999, art. 1er, avec effet du 1er janvier 1998)* - Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comprend les grades d'ingénieur de classe normale, qui comporte dix échelons, d'ingénieur principal, qui comporte neuf échelons, et d'ingénieur divisionnaire, qui comporte onze échelons.

**Art. 4.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-1114 du 30 octobre 2008, art. 1<sup>er</sup>)* -  
Peuvent seuls effectuer des fonctions à caractère technique liées à la sécurité, dans les domaines de la maintenance, de la supervision technique, de l'installation et du développement des équipements et des systèmes dans les services de la navigation aérienne et d'instruction à l'École nationale de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne détenteurs d'une qualification technique délivrée, après vérification de leurs connaissances et de leurs aptitudes professionnelles, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et d'un certificat d'aptitude spécialisé dans les systèmes de sécurité de la navigation aérienne défini par un arrêté du même ministre

Peuvent seuls effectuer des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titulaires, détenant une qualification technique mentionnée à l'alinéa précédent, et détenant un certificat d'aptitude spécialisé dans les systèmes de sécurité de la navigation aérienne mentionné à l'alinéa précédent complété de l'autorisation d'exercice exigée par la fonction exercée et délivrée dans les conditions, notamment de formation, définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. De plus, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne exerçant des tâches critiques pour la sécurité dans les services techniques de la navigation aérienne sont astreints à une formation continue obligatoire dont les modalités sont définies par l'arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Peuvent seuls exercer des fonctions de direction de service ou de partie de service les ingénieurs électroniciens divisionnaires des systèmes de la sécurité aérienne ou les ingénieurs électroniciens principaux des systèmes de la sécurité aérienne nommés à ce grade depuis au moins trois ans.

**Art. 5.** - *(Abrogé par décret n° 2008-1114 du 30 octobre 2008, art. 2)*

## TITRE II RECRUTEMENT

**Art. 6.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-1114 du 30 octobre 2008, art. 3)* –

I. - Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont recrutés :

a) Pour 70 % des emplois à pourvoir :

Par un concours externe ouvert aux candidats qui justifient au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

b) Pour 15 % des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert :

1°) Aux fonctionnaires et agents contractuels relevant du ministre chargé de l'équipement, des transports et de la mer justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs dans ce ministère ;

2°) Aux ouvriers d'État régis par le décret du 8 janvier 1936 modifié fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air et relevant des services de la direction générale de l'aviation civile, de l'École nationale de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs dans ces services et établissements.



3°) Aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales en fonctions dans un service de l'aviation civile justifiant de quatre années d'ancienneté dans un tel service au 1er janvier de l'année du concours ;

c) Pour 15 % des emplois à pourvoir, par examens professionnels réservés :

1°) Aux fonctionnaires ainsi qu'aux contractuels et ouvriers régis respectivement par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile) et par le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut des personnels ouvriers des établissements et services déconcentrés du ministère de l'air. Ces personnels doivent être en fonction dans l'administration de l'aviation civile ou de l'établissement public Météo-France et compter au moins neuf ans de services effectifs en cette qualité, y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire ne pouvant excéder une durée d'une année.

2°) Aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile en fonction dans une « centrale énergie » et comptant 5 ans, au moins, de services effectifs en cette qualité dans une « centrale énergie », y compris, le cas échéant, une période de stage statutaire ne pouvant excéder une durée d'une année.

Les modalités de ces examens professionnels sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

d) Par intégration des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne élèves ou stagiaires issus du concours externe d'accès à ce corps et déclarés, avant leur titularisation, médicalement inaptes au regard des dispositions du décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

L'intégration de ces agents intervient sur leur demande et sous réserve d'avis favorable du jury de l'École nationale de l'aviation civile.

II. - la durée du service militaire obligatoire ou du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services exigés au *b* et *c* ci-dessus, pour pouvoir se présenter aux concours.

Les places non pourvues au titre du *c* ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au *b* ci-dessus.

Les places non pourvues au titre du *b* ci-dessus peuvent être offertes aux candidats au concours prévu au *a* ci-dessus.

**Art. 7.** - Le programme et le règlement des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois aux concours prévus à l'article 6 ci-dessus.

**Art. 8.** - Au moment de leur admission à l'École nationale de l'aviation civile, les candidats reçus aux épreuves des concours prévus à l'article 6 ci-dessus s'engagent à suivre la totalité de leur formation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après et à servir l'État pendant sept ans à compter de leur titularisation dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne.

En cas de manquement à cette obligation plus de trois mois après le début de leur formation, les intéressés doivent, sauf si le manquement ne leur est pas imputable et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ce manquement pourrait donner lieu, verser au Trésor une somme dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

**Art. 9.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2008-1114 du 30 octobre 2008, art. 4*) – I. - a)  
Les candidats reçus aux concours prévus au a et au b de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils sont appelés à suivre une formation initiale de trois ans à l'École nationale de l'aviation civile et dans les services de la navigation aérienne, comportant une période d'enseignement théorique et des stages pratiques. Le programme et les modalités de la formation initiale sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

A titre exceptionnel, les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à accomplir un complément de scolarité ou un complément de stage d'une durée d'un an au maximum sans que la durée totale de la formation puisse excéder quatre ans.

Au terme de leur formation initiale, les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après, s'ils ont obtenu une qualification technique délivrée en application de l'article 4 ci-dessus et un diplôme de fin de scolarité délivré par l'École nationale de l'aviation civile, soit licenciés, soit réintégrés dans leurs anciens corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

A leur entrée à l'école et pendant la durée d'un an et éventuellement pendant la durée de complément de scolarité, les élèves perçoivent le traitement afférent à l'échelon d'élève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage et sa prolongation éventuelle le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

b) Les élèves ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne intégrés dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne en application du d du I de l'article 6 ci-dessus sont nommés élèves ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne dans les mêmes conditions que les candidats admis au concours mentionné au a du I de l'article 6.

II. - Les fonctionnaires et agents de l'État issus des examens professionnels prévus à l'article 6 ci-dessus sont nommés ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage de dix-huit mois au maximum en tout ou partie à l'école nationale de l'aviation civile ou dans les services de la navigation aérienne.

Les ingénieurs stagiaires perçoivent pendant la durée de leur stage le traitement afférent à l'échelon de stagiaire.

Ceux qui, à l'issue du stage, n'ont pas obtenu une qualification technique délivrée comme il est dit à l'article 4 ci-dessus sont réintégrés dans leur corps ou leur situation d'origine.

A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée d'un an au maximum. Pendant cette durée, ils conservent la qualité d'ingénieur stagiaire.

Le stage complémentaire prévu à l'alinéa précédent est sanctionné dans les mêmes conditions que le stage initial. Toutefois, la durée de ce stage n'est pas prise en compte dans l'ancienneté donnant accès à l'échelon supérieur.

III - Les fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois, ou occupant un emploi, qui sont nommés élèves ingénieurs ou ingénieurs électroniciens stagiaires des systèmes de la sécurité aérienne peuvent, pendant la durée de leur formation initiale, choisir entre la rémunération à laquelle ils auraient droit dans leur situation d'origine et la rémunération d'élève ou de stagiaire.

**Art. 10.** (*Modifié par décret n° 2005-826 du 18 juillet 2005, art. 3*) - Au moment de leur titularisation, les ingénieurs stagiaires sont nommés ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Sous réserve de

l'application des dispositions des *a*, *b* et *c* ci-après, ils sont nommés au 1er échelon du grade d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale, sans ancienneté :

*a)* Ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi précédent.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 15 ci-après pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

*b)* Ceux qui avaient auparavant la qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont nommés en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 15 ci-après pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme élève ou stagiaire, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et de neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents non titulaires qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour les emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, ne sont pas considérés comme interruptifs de la continuité des services, d'une part, l'accomplissement des obligations du service national et, d'autre part, les congés sans traitement obtenus en vertu des articles 11, 14, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 25 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, et des articles 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

*c)* Ceux qui avaient auparavant la qualité d'ouvrier d'État sont nommés en prenant en compte, sur la base des durées moyennes fixées à l'article 15 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur nomination comme élève ou stagiaire, dans les conditions définies aux alinéas suivants.

Les services accomplis en qualité d'ouvrier d'État des groupes V, VI et VII sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les services accomplis en qualité d'ouvrier d'État hors catégorie sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant sept ans.

Les dispositions des deux derniers alinéas du b sont applicables aux ouvriers d'État et aux services accomplis en qualité d'ouvrier d'État.

### TITRE III AVANCEMENT

**Art. 11.** - L'avancement de grade dans le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne a lieu par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

**Art. 12.** - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur principal les ingénieurs de classe normale qui remplissent les conditions suivantes :

a) Soit compter quatre ans au moins de services effectifs dans le premier grade et posséder depuis un an au moins une des qualifications techniques supérieures délivrées comme il est dit à l'article 4 ci-dessus, soit compter deux ans au moins de services effectifs dans ce grade et posséder depuis quatre ans au moins une de ces qualifications supérieures ;

b) Soit compter vingt ans au moins de services effectifs dans le premier grade ou vingt-cinq ans au moins de services publics effectifs dont dix ans dans le premier grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du b ne peut excéder 17 % du nombre total de nominations à prononcer.

**Art. 13.** (*Modifié par décret n° 2005-826 du 18 juillet 2005, art. 4*) - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement en vue de leur nomination au grade d'ingénieur électronicien divisionnaire les ingénieurs électroniciens principaux qui remplissent les conditions suivantes :

a) Soit compter quinze ans au moins de services publics effectifs dans les services relevant de la direction générale de l'aviation civile après l'obtention d'une des qualifications techniques supérieures prévues au a de l'article 12 ;

b) Soit compter vingt-huit ans au moins de services publics et être au 9e échelon du grade de principal et âgé d'au moins cinquante-quatre ans.

**Art. 14.** - Les ingénieurs promus au grade supérieur en application des articles 12 et 13 ci-dessus sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Ceux qui sont promus alors qu'ils avaient atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination audit échelon.

**Art. 15.** (*Modifié en dernier lieu par décret n° 2002-476 du 2 avril 2002, art. 4*) - La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des trois grades d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne sont fixées comme suit :

GRADE ET ECHELON	DUREE	
	MOYENNE	MINIMALE
<i>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</i>		
11e échelon	-	-
10e échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
9e échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
8e échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	1 an 9 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
<i>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</i>		
9e échelon	-	-
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	4 ans	3 ans
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
<i>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</i>		
10e échelon	-	-
9e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

#### TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**Art. 16.** (Modifié par décret n° 94-278 du 11 avril 1994, art. 3, avec effet du 1er août 1994)  
- A la date d'entrée en vigueur du décret n° 94-278 du 11 avril 1994 modifiant le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE	
	GRADE ECHELON	ANCIENNETE CONSERVEE
<i>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</i>	<i>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</i>	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de 5 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise majorée de 4 ans
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<i>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</i>	<i>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</i>	
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
<i>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</i>	<i>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</i>	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

**Art. 17.** (Modifié par décret n° 94-278 du 11 avril 1994, art. 4, avec effet du 1er août 1994)  
- Pour l'application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer le nouvel indice de traitement mentionné à l'article L. 15 dudit code sont effectuées conformément au tableau ci-après :

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
	GRADE ECHELON
<i>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</i>	<i>Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne</i>
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon
<i>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</i>	<i>Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne</i>
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon
<i>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</i>	<i>Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale</i>
10e échelon	10e échelon
9e échelon	9e échelon
8e échelon	8e échelon
7e échelon	7e échelon
6e échelon	6e échelon
5e échelon	5e échelon
4e échelon	4e échelon
3e échelon	3e échelon
2e échelon	2e échelon
1er échelon	1er échelon

**Art. 18.** - (Abrogé par décret n° 2002-476 du 2 avril 2002, art. 5).

**Art. 19.** (Modifié en dernier lieu par décret n° 2005-826 du 22 juillet 2005, art. 5) - Pour les ingénieurs ayant appartenu au corps des électroniciens de la sécurité aérienne régi par le décret n° 64-822 du 6 août 1964 modifié relatif au statut particulier du corps des électroniciens de la sécurité aérienne qui ont obtenu une qualification technique supérieure, une qualification d'encadrement ou une qualification d'étude des matériels et des installations, les services accomplis au-delà de cinq années effectuées dans une maintenance locale ou régionale après l'obtention d'une qualification technique sont assimilés aux services exigés au *a* de l'article 13.

**Art. 20.** - (Abrogé par décret n° 2002-476 du 2 avril 2002, art. 5).

**Art. 21.** - Les services accomplis par les électroniciens de la sécurité aérienne sont considérés, pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne titularisés en vertu de l'article 16 ci-dessus, comme des services effectifs accomplis dans le corps régi par le présent décret.

**Art. 22.** - (*Abrogé par décret n° 2002-476 du 2 avril 2002, art. 5*).

**Art. 23.** - Le décret n° 64-822 du 6 août 1964 modifié relatif au statut particulier du corps des électroniciens de la sécurité aérienne est abrogé.

**Art. 24.** - Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet au 31 décembre 1990.

Fait à Paris, le 17 janvier 1991.



**Décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile (extrait)**

NOR : DEVA0917225D

*(JO Lois et décrets @ du 30 octobre 2009)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État,

Vu la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 modifiée relative à certains personnels de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 modifiée relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'État ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-1147 du 24 novembre 2000 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 9 avril 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement public Météo-France en date du 31 mars 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'École nationale de l'aviation civile en date du 22 juin 2009,

**DECRETE****CHAPITRE 1<sup>ER</sup>****Échelonnement indiciaire applicable à certains corps techniques de catégorie A de l'aviation civile**

[...]

**Article 3**

L'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, régis par le décret du 16 janvier 1991 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES bruts
Ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne	11 <sup>e</sup>	1015
	10 <sup>e</sup>	962
	9 <sup>e</sup>	916
	8 <sup>e</sup>	855
	7 <sup>e</sup>	818
	6 <sup>e</sup>	788
	5 <sup>e</sup>	755
	4 <sup>e</sup>	710
	3 <sup>e</sup>	660
	2 <sup>e</sup>	630
	1 <sup>er</sup>	593
Ingénieur électronicien principal des systèmes de la sécurité aérienne	9 <sup>e</sup>	712
	8 <sup>e</sup>	661
	7 <sup>e</sup>	642
	6 <sup>e</sup>	611
	5 <sup>e</sup>	592
	4 <sup>e</sup>	545
	3 <sup>e</sup>	510
	2 <sup>e</sup>	468
1 <sup>er</sup>	440	
Ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne de classe normale	10 <sup>e</sup>	662
	9 <sup>e</sup>	646
	8 <sup>e</sup>	612
	7 <sup>e</sup>	596
	6 <sup>e</sup>	547
	5 <sup>e</sup>	511
	4 <sup>e</sup>	475
	3 <sup>e</sup>	453
	2 <sup>e</sup>	413
	1 <sup>er</sup>	379
Ingénieur stagiaire électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	359
Élève ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Unique	340

[...]

**Article 6**

Le décret n° 90-923 du 11 octobre 1990 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, le décret n° 93-1279 du 2 décembre 1993 modifié relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, le décret n° 93-1280 du 2 décembre 1993 relatif à la fixation du classement indiciaire du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 11 juin 1993 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 19 avril 1994 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, l'arrêté du 19 avril 1994 modifié fixant l'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, l'arrêté du 19 avril 1994 fixant l'échelonnement indiciaire

applicable au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de l'aviation civile sont abrogés.

#### **Article 7**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le secrétaire d'État chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 2009

**Arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

*(Arrêté non publié au JO)*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,  
Vu le décret n° 91-56 du 11 janvier 1991 portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La qualification technique supérieure prévue aux a) des articles 12 et 13 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, permettant l'accès aux grades d'ingénieur électronicien principal et d'ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, est délivrée par le directeur de la navigation aérienne.

**Art. 2.** - La délivrance de la qualification technique supérieure est soumise à la participation à des modules de formation d'une durée totale de 12 semaines choisis parmi une liste fixée par décision du Directeur de la Navigation Aérienne, et à la préparation d'un mémoire dont le sujet doit être approuvé par un jury national et présenté avec succès devant le jury de la qualification technique supérieure.

La composition du jury national et du jury de qualification et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Directeur de la Navigation Aérienne.

**Art. 3.** - En application du 1er alinéa de l'article 2 ci-dessus 10 semaines de formation exigées en vue de la délivrance de la qualification technique supérieure doivent être en rapport avec les fonctions exercées par l'agent.

**Art. 4.** - Si la qualification technique supérieure est obtenue moins de trois ans après la date de titularisation de l'agent, sa délivrance prend effet 3 ans après cette date.

Si la qualification technique supérieure est obtenue plus de 3 ans après la date de titularisation de l'agent, sa délivrance prend effet à compter de la date de présentation du mémoire devant le jury de qualification à condition qu'il ait été soutenu avec succès.

**Art. 5.** - A titre transitoire, pour les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne intégrés dans ce corps en application de l'article 16 du décret du 16 janvier 1991 susvisé et qui ont obtenu la partie théorique de leur qualification technique supérieure avant le 31 décembre 1992 et la partie pratique avant le 31 mars 1993, les modalités de délivrance de la qualification technique supérieure demeurent celles définies par l'article 5 de l'arrêté du 25 février 1992 relatif aux qualifications des électroniciens de la sécurité aérienne sous réserve des dispositions ci-après.

Pour ceux qui ont obtenu avant le 1er janvier 1991 la partie théorique de la qualification technique supérieure, la délivrance de cette qualification prend effet à la date de la fin du stage relatif à la partie théorique.

Pour ceux qui ont obtenu après le 1er janvier 1991 la partie théorique de la qualification technique supérieure, la délivrance de cette qualification prend effet 3 ans après la date de titularisation ou, si le stage théorique s'est achevé plus de 3 ans après la titularisation, à la date de la fin de ce stage.

**Art. 6.** - Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'arrêté du 25 février 1992 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de sécurité aérienne est abrogé.

**Art. 7.** - Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Issy-Les-Moulineaux, le 5 juin 1998.

**Loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne**

*(JO Lois et décrets du 01 janvier 1985 page 9)*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

**Art. 1er.** - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne sont abrogés.

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile sont abrogés.

**Art. 2.** - En cas de cessation concertée du travail dans les services de la navigation aérienne, doivent être assurés en toute circonstance :

la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale ;

la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire ;

les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ;

le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

la sauvegarde des installations et du matériel de ces services.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de ces dispositions.

**Art. 3.** - Le ministre chargé de l'aviation civile désigne les personnels indispensables à l'exécution des missions visées à l'article 2 de la présente loi.

Ces personnels doivent demeurer en fonction.

**Art. 4.** - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret visé à l'article 2 de la présente loi.

Elles sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 décembre 1984.

**Décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985 modifié portant application de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne - (Version consolidée au 9 juillet 1987)**

*(JO Lois et décrets du 18 décembre 1985 page 14735)*

*Partiellement annulé (dans sa version initiale) par :*

*Décision du Conseil d'État n° 75832 du 12 mai 1989, extrait au JORF du 27 janvier 1990, page 1152.*

*Modifié par :*

*Décret n° 87-504 du 8 juillet 1987, JORF du 9, page 7479.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, en sa séance du 4 octobre 1985 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

**Art. 1er.** *(Modifié en dernier lieu par décret n° 87-504 du 8 juillet 1987, art. 1er)* - Les services de la navigation aérienne nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 précitée sont :

1. Les stations radar utilisées pour le contrôle en route, le système de transmission automatique des données traitées vers les centres de défense aérienne et les services fixe et mobile des télécommunications aéronautiques pour les besoins de la défense aérienne ;

2. Le service du contrôle du trafic aérien pour l'organisation et la régulation des flux de trafic aérien, le traitement initial des plans de vol, la transmission automatique des messages sol-sol, l'analyse et la transmission des informations nécessaires au déclenchement éventuel d'opérations de recherche et de sauvetage ;

3. Les centres régionaux de la navigation aérienne pour la fourniture des services de la circulation aérienne aux aéronefs et pour l'identification des vols au bénéfice de la défense aérienne; la capacité offerte pour les survols, dans les espaces aériens gérés par la France, est égale à la moitié de celle qui serait normalement offerte dans la période considérée ;

4. Les aides radio-électriques et les stations isolées de télécommunications air-sol nécessaires à la fourniture des services de circulation aérienne en route ;

5. Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les aérodromes suivants :

Orly, Roissy-Charles-de-Gaulle, Deauville, Nantes, Clermont-Ferrand, Lyon-Statolas, Marseille, Nice, Toulouse-Blagnac, Bordeaux-Mérignac, Poitiers, Limoges, Mulhouse-Bâle, Ajaccio, Bastia, Calvi ;

6. Les services chargés de la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation technique dans les principaux aérodromes des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer : Cayenne, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Saint-Denis-de-la-Réunion, Mayotte, Nouméa-la-Tontouta, Wallis, Papeete-Faaa, Saint-Pierre ;

7. Les services de la navigation aérienne qui permettent d'assurer le trafic suisse à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, les liaisons aériennes nécessaires au fonctionnement des institutions européennes à Strasbourg et un nombre limité de vols internationaux et intérieurs désignés en fonction des intérêts et des besoins vitaux de la France.

*nb : Pour l'information du lecteur, il est précisé que par décision du 12 mai 1989, le Conseil d'État statuant au contentieux a annulé le deuxième alinéa du 7° de l'article 1er du décret n° 85-1332 du 17 décembre 1985. Cette annulation concerne le deuxième alinéa du 7° de l'article 1er du décret dans sa version initiale et non dans sa version modifiée par le décret n° 87-504 du 8 juillet 1987.*

**Art. 2.** - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des relations extérieures, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1985.



**Décret n° 99-581 du 09 juillet 1999 modifié relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile - (Version consolidée au 27 décembre 2001)**

NOR : EQUA9900658D

*(JO Lois et décrets du 11 juillet 1999 page 10325)**Modifié par :**Décret n° 2001-1256 du 21 décembre 2001, JORF du 27, page 20823.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Décrète :

**Art. 1er.** - Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires des corps techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile et exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

**Art. 2.** - Le bénéfice du versement de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le présent décret ne peut se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le fonctionnaire exerçant des fonctions ouvrant droit à nouvelle bonification indiciaire dans les conditions du présent décret.

**Art. 3.** - La nouvelle bonification indiciaire mentionnée à l'article 1er du présent décret n'entre pas dans le champ de calcul des différentes primes et indemnités calculées en pourcentage du traitement indiciaire, ni dans celui des majorations accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

**Art. 4.** - Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire susmentionnée perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 juillet 1982 susvisé.

**Art. 5.** - Le montant de la nouvelle bonification indiciaire susmentionnée et le nombre d'emplois bénéficiaires pour chaque fonction mentionnée en annexe sont fixés au titre de chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et des transports.

**Art. 6.** - Le présent décret prend effet au 1er janvier 1998.

**Art. 7.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1999.

#### ANNEXE

(Modifiée par décret n° 2001-1256 du 21 décembre 2001, art. 1er, avec effet du 1er juillet 2001)

#### LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

[...]

*Maintenance et supervision technique des équipements et des systèmes relatifs à la sécurité des vols*

FONCTIONS EXERCÉES par des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)	QUALIFICATION ET EXPÉRIENCE
Maintenance et supervision technique des équipements, missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.	Détention de la qualification technique supérieure depuis 10 ans au moins par des IESSA parvenus au grade de principal.
Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.	

[...]

**Extrait de l'arrêté du 12 avril 2011 pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile**

NOR : DEVA1107601A

*(JO Lois et décrets @ du 17 mai 2011)**Modifié par :**Rectificatif, NOR : DEVA1107601, JORF @ du 21 mai.*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 modifié relatif à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile ;

Arrêtent :

**Article 1<sup>er</sup>**

La nouvelle bonification indiciaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 juillet 1999 susvisé est attribuée dans les conditions fixées par le tableau ci-joint :

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	QUALIFICATION ET EXPÉRIENCE	NIVEAU	NOMBRE DE POINTS par emploi	NOMBRE D'EMPLOIS
[...]				
<i>Fonctions exercées par des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)</i>				
Maintenance et supervision technique des équipements, missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.	Détention de la qualification technique supérieure depuis 10 ans au moins par des IESSA parvenus au grade de principal.	A	75	998
Exercice de fonctions ou acquis professionnels jugés équivalents aux précédents.		A	75	222

[...]

**Article 2**

L'arrêté du 5 octobre 2010 pris en application du décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au profit des personnels techniques gérés par la direction générale de l'aviation civile est abrogé.

### **Article 3**

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2011.

**Arrêté du 14 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

NOR: DEVA1234547A

JO lois et décrets @ du 25 septembre 2012

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ;  
Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;  
Vu l'arrêté du 12 novembre 2002 relatif au programme et aux modalités de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;  
Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création d'un certificat d'aptitude sur les systèmes de sécurité de la navigation aérienne et d'autorisations d'exercice applicables à certains personnels techniques de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 relatif aux règles de sécurité applicables aux personnels techniques des prestataires de services de navigation aérienne exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité ;  
Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 relatif aux conditions d'accès, à l'organisation de la formation et aux modalités de délivrance du diplôme en ingénierie des systèmes électroniques de la sécurité aérienne par l'Ecole nationale de l'aviation civile ;  
Vu l'avis du conseil des études de l'Ecole nationale de l'aviation civile en date du 1er mars 2012 ;  
Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Ecole nationale de l'aviation civile en date du 30 mars 2012 ;  
Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du 6 septembre 2012,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

La durée de la formation initiale des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA), recrutés par la voie du concours externe ou du concours interne selon les modalités définies à l'article 6 du décret du 16 janvier 1991 susvisé, est de trois ans.

**Article 2**

La formation initiale des IESSA est organisée et dispensée par l'ENAC, conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé.

Après validation de la première partie de la formation composée des semestres 1 à 4 définis par l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé, les IESSA stagiaires sont affectés dans les services de la direction générale de l'aviation civile.

Il leur est alors délivré un certificat d'aptitude comportant la qualification de base ainsi que les qualifications des domaines communication, navigation, surveillance et traitement de données.

Les modules d'enseignement dans le milieu professionnel des cinquième et sixième semestres s'effectuent dans le service d'affectation de l'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne stagiaire.

Cette formation contient les enseignements permettant de satisfaire aux « exigences de sécurité applicables au personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité » définies dans le paragraphe 3.3 de l'annexe II du règlement UE du 17 octobre 2011 susvisé.

### **Article 3**

Au cours des cinquième et sixième semestres, après vérification de l'aptitude de l'agent à assurer les fonctions qui lui seront confiées, le directeur des services de la navigation aérienne peut délivrer une qualification technique après avis favorable d'un jury habilité. En cas d'avis défavorable, ce jury peut proposer une prolongation ou l'arrêt de la formation vers la qualification technique.

### **Article 4**

Les modalités de validation des compétences acquises durant la formation initiale sont définies dans le règlement de scolarité de l'ENAC.

La composition, le fonctionnement et les attributions du jury d'école sont définis par le règlement de scolarité.

En cas de résultats insuffisants, le jury d'école de l'ENAC fixe les conditions de poursuite éventuelle de la scolarité selon les modalités du règlement de scolarité. La prolongation totale du temps de formation résultant de compléments de scolarité ne peut excéder un an.

### **Article 5**

La formation initiale des IESSA est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de fin de scolarité délivré par l'ENAC dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 juillet 2011 susvisé.

### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Arrêté du 12 novembre 2002 - art. 1 (V)

Abroge Arrêté du 12 novembre 2002 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 12 novembre 2002 - art. 3 (Ab)

### **Article 7**

Le directeur général de l'aviation civile, le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 septembre 2012.

**Décision DSNA/D n° 09-0083 du 14 avril 2009 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément des sujets de la qualification technique et de la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens de la sécurité des systèmes de la navigation aérienne**

NOR : DEVA0908536S

(BO du ministère n° 2009-8 du 10 mai 2009 - Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu la loi 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1998 relatif à la qualification technique supérieure des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction des services de la navigation aérienne en sa séance du 7 avril 2009,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition de la commission d'agrément des sujets de la qualification technique (QT) et de la qualification technique supérieure (QTS) des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) est fixée comme suit :

- le chef du département formation de la sous-direction des ressources humaines de la direction des services de la navigation aérienne ou son représentant, président de la commission ;
- le chef du département systèmes électroniques de communication, navigation et surveillance de l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) ou son représentant ;
- le chef de département mathématiques et informatique de l'ENAC ou son représentant ;
- le chef de la subdivision instruction études du service technique de chaque centre en route de la navigation aérienne (CRNA), ou son représentant ;
- le chef de subdivision DO/QST/instruction, ou à défaut le responsable de l'instruction, de chaque service de la navigation aérienne (SNA), ou son représentant ;
- le chef de la subdivision instruction études du service technique de chacun des organismes d'Orly et de Roissy, ou son représentant ;
- le chef de la subdivision formation du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) ou son représentant ;
- le coordonnateur formation de la direction de la technique et de l'innovation (DTI) ou son représentant ;
- le coordonnateur formation de l'École nationale de l'aviation civile ou son représentant ;
- le coordonnateur formation du centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau informatique de gestion (CEDRe) ou son représentant.

**Article 2**

Les inspecteurs des études IESSA participent à la commission d'agrément des sujets de QT et QTS pour l'examen des sujets de QT.

**Article 3**

Deux représentants du personnel, titulaires de la QTS, et désignés par la commission administrative paritaire des IESSA, participent à la commission d'agrément des sujets de QT et QTS pour l'examen des sujets de QTS.

**Article 4**

La commission d'agrément des sujets de QT et QTS désigne un représentant titulaire et un suppléant par jury QT et QTS.

**Article 5**

Le fonctionnement de la commission d'agrément sera précisé par un manuel de la QT et un manuel de la QTS.

**Article 6**

La décision DSNA/D no 080933 du 21 juillet 2008 est abrogée.

**Article 7**

Le sous-directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 14 avril 2009.



**Arrêté du 21 novembre 2012 fixant le règlement, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

NOR: DEVA1237892A

*(JO Lois et décrets @ du 16 décembre 2012)*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Arrêtent :

**Art. 1er.** - En application des dispositions prévues à l'article 7 du décret du 16 janvier 1991 modifié susvisé, le règlement, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont fixés suivant les modalités ci-après.

**Art. 2.** - Les concours externe et interne sont ouverts, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Les membres des jurys des concours externe et interne sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 3.** - Les candidats au concours externe devront justifier au 1er septembre de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III relevant des domaines des mathématiques, des sciences et des formations techniques ou d'une qualification ou d'une formation reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

**Art. 4.** - Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

**Art. 5.** - Les concours externe et interne d'ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne comportent trois épreuves écrites obligatoires d'admissibilité, une épreuve technique écrite optionnelle obligatoire d'admissibilité, une épreuve écrite facultative d'admissibilité et deux épreuves orales obligatoires d'admission.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT
I. - Epreuves écrites d'admissibilité		
1. Epreuves écrites obligatoires :		
1.1. Mathématiques (*)	2 heures	3
1.2. Français (*)	3 heures	3
1.3. Anglais (*)	2 heures	2
2. Epreuve technique écrite optionnelle obligatoire (choix d'une seule épreuve)		
2.1. Génie électrique et informatique industrielle (*) (GEII) ou	4 heures	6
2.2. Réseaux et télécommunications (*) (R&T)	4 heures	6
3. Epreuve écrite facultative (choix d'une seule épreuve)		
3.1. Connaissances aéronautiques (*) ou	1 heure	1
3.2. Deuxième langue vivante	1 heure	1
II. - Epreuves orales d'admission		
1. Epreuves orales obligatoires		
1.1. Entretien avec le jury	30 minutes	5
1.2. Anglais	20 minutes	1
(*) Epreuves se présentant sous forme de questionnaires à choix multiples		

Nota. - Le programme de ces épreuves figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 6.** - Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient.

Toutefois, pour les épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points excédant la note de 10 sur 20.

**Art. 7.** - A l'issue des épreuves écrites d'admissibilité, pour chacun des concours, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission. Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves écrites d'admissibilité et obtenu un total de points au moins égal à 140 après application des coefficients pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité, une note au moins égale à 8 sur 20 à l'épreuve technique et une note au moins égale à 5 sur 20 aux autres épreuves écrites obligatoires.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués individuellement.

**Art. 8.** - A l'issue des épreuves orales d'admission, pour chacun des concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire d'admission. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves orales obligatoires d'admission et obtenu une note au moins égale à 8 sur 20 à l'entretien avec le jury et une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve orale d'anglais.

En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale n° 1 d'admission.

**Art. 9.** - (*Article abrogeant l'arrêté du 16 décembre 2008 fixant le règlement et le programme des concours externes et interne de recrutement des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ainsi que l'annexe s'y rapportant*).

**Art. 10.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 novembre 2012.

A N N E X E  
PROGRAMME DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE  
D'INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS DES SYSTÈMES DE LA SÉCURITE AÉRIENNE

I. - Epreuves écrites d'admissibilité

1. Epreuves écrites obligatoires

1. Mathématiques (durée : 2 heures, coefficient 3).

L'épreuve de mathématiques se présente sous forme de questionnaires à choix multiples (QCM).

Elle se base sur le programme pédagogique national en vigueur des DUT GEII (génie électrique et informatique industrielle) et R&T (réseaux et télécommunications) tel que décrit dans l'unité d'enseignement 1 (UE 1) : formation scientifique et humaine, hors modules complémentaires.

2. Français (durée : 3 heures, coefficient 3).

L'épreuve de français est composée d'un texte technique et éventuellement d'un panorama de presse, de la rédaction d'une note de synthèse à destination de non-spécialistes. Elle est complétée d'un questionnaire à choix multiples (QCM).

Cette épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à la structuration, l'argumentation, la synthèse et à la vulgarisation. La maîtrise de la langue française est également évaluée.

3. Anglais (durée : 2 heures, coefficient 2).

L'épreuve écrite de langue anglaise doit permettre de juger l'étendue du vocabulaire et des connaissances grammaticales du candidat.

Cette épreuve comportera divers types d'exercices sous forme de questionnaires à choix multiples (QCM).

2. Epreuve technique écrite optionnelle obligatoire  
(choix d'une seule épreuve)

1. Génie électrique et informatique industrielle (durée : 4 heures, coefficient 6).

L'épreuve se présente sous forme de questionnaires à choix multiples (QCM) portant sur les domaines techniques de l'électronique et de l'informatique.

Elle se base sur le cœur de compétence des programmes pédagogiques nationaux en vigueur des DUT GEII, tel que décrit dans les unités d'enseignement 2 et 3 (UE 2 et UE 3), hors modules complémentaires.

2. Réseaux et télécommunications (durée : 4 heures, coefficient 6).

L'épreuve se présente sous forme de questionnaires à choix multiples (QCM) portant sur les domaines techniques des réseaux et télécommunications.

Elle se base sur le cœur de compétence des programmes pédagogiques nationaux en vigueur des DUT R&T, tel que décrit dans les unités d'enseignement 2 et 3 (UE 2 et UE 3), hors modules complémentaires.

3. Epreuve écrite facultative

(choix d'une seule épreuve) 1. Connaissances aéronautiques (durée : 1 heure, coefficient 1).

## a) Circulation aérienne :

Les règles de l'air : domaine d'application, règles générales, régimes IFR (vol aux instruments) et VFR (vol à vue).

## b) Services de la circulation aérienne :

- définition, divisions de l'espace aérien, service du contrôle de la circulation aérienne, service d'information et d'alerte ;
- procédures du service du contrôle d'aérodrome, du service du contrôle d'approche et du service de contrôle régional ;
- procédures de calage altimétrique ;
- procédures usuelles pour la préparation de l'exécution des vols, procédure d'attente et d'approche, procédures radar.

## c) Navigation :

- notions de navigation : la sphère terrestre, dimensions, mouvement ;
- définitions des termes suivants : axe des pôles, équateur, méridiens, parallèles, coordonnées géographiques, azimuth relèvement, les cartes, représentation de la surface de la terre sur un plan, notions élémentaires sur le canevas de Mercator, échelles, navigation à l'estime, triangle de vitesse, le vent (vitesse et direction), la vitesse sol, construction du triangle des vitesses.

## d) Météorologie :

- phénomènes météorologiques intéressant les aérodromes : vent au sol, relation entre le vent et la distribution de la pression, loi de Buys-Ballot ;
- pression atmosphérique, calages altimétriques ;
- le brouillard : types de brouillard, mode de formation, givrage, danger pour l'aéronautique.

## e) Notions d'aérodynamique et de technologie aéronautique :

- l'avion, éléments d'aérodynamique, portance, traînée, équation du vol en palier, en montée, en descente ;
- les gouvernes, dispositifs hypersustentateurs ;
- notions élémentaires sur les propulseurs et les instruments de bord.

## 2. Deuxième langue vivante (durée : 1 heure, coefficient 1).

L'épreuve écrite facultative de langue vivante peut comporter une version sur un sujet non technique, quelques lignes de thème ou la rédaction d'un court exposé dans l'une des langues suivantes : allemand, espagnol, italien ou russe.

Cette épreuve doit permettre de juger de l'étendue du vocabulaire et des connaissances grammaticales du candidat ainsi que sa capacité à traduire un texte.

## II. - Epreuves orales d'admission

## Epreuves orales obligatoires

## 1. Entretien avec le jury (durée : 30 minutes, coefficient 5).

L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier d'une part la culture générale et la qualité de réflexion du candidat et d'autre part sa motivation pour le métier d'ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne.

## 2. Anglais (durée : 20 minutes, coefficient 1).

L'épreuve orale de langue anglaise doit permettre de déterminer l'aptitude des candidats à s'exprimer correctement et à comprendre des documents sonores.

L'interrogation du candidat se fonde sur des renseignements authentiques, en langue anglaise, d'extraits de dialogues ou interviews traitant de sujets d'actualité. Ces extraits sont chacun d'une durée de deux minutes.

**Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne**

NOR: DEVA1237895A

*(JO Lois et décrets @ du 9 novembre 2012)*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 modifiée relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;  
Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ;  
Vu l'arrêté du 15 novembre 2005 modifié fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne,

Arrête :

**Art. 1er.** - En application des dispositions prévues au c du I de l'article 6 du décret du 16 janvier 1991 modifié susvisé, le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont fixés suivant les modalités ci-après.

**Art. 2.** - Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la date d'ouverture des épreuves, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre de postes à pourvoir.

Le jury de l'examen professionnel est désigné par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Art. 3.** - Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

**Art. 4.** - L'examen professionnel comporte trois épreuves orales d'admission.

La nature des épreuves, leur durée et les coefficients qui leur sont applicables sont fixés comme suit :

ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT
I. - Epreuves techniques orales :			
1. Electronique fondamentale et appliquée	50 minutes		1
2. Informatique	50 minutes		1
II. - Entretien professionnel	1 heure		

Le programme de ces épreuves figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 5.** - Ne peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20. Une note inférieure à 5 à l'une des trois épreuves orales est éliminatoire.

A l'issue de ces épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel. Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des candidats admis.

**Art. 6.** - (*Article abrogeant l'arrêté du 15 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 16 novembre 2006 fixant le règlement et le programme du recrutement par examen professionnel des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne ainsi que l'annexe s'y rapportant*).

**Art. 7.** - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2012.

A N N E X E  
PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL INGÉNIEURS ÉLECTRONICIENS  
DES SYSTÈMES DE LA SÉCURITÉ AÉRIENNE

Epreuves orales d'admission

I. - Epreuves techniques orales

I.1. Electronique fondamentale et appliquée

(durée 50 minutes, coefficient 1)

Connaissances générales sur les composants passifs (inductances, capacités) et actifs (diodes, transistors et thyristors).

Principales fonctions de l'électronique analogique (amplificateurs opérationnels, filtrage, oscillation, modulation, démodulation) et numérique (fonctions combinatoires et séquentielles, systèmes de numération).

I.2. Informatique

(durée 50 minutes, coefficient 1)

Architecture d'un système informatique.

Notion de système d'exploitation.

Notion de langage de programmation.

Notion de réseau informatique.

II. - Entretien professionnel

(durée 1 heure, coefficient 2)

Entretien de type professionnel au cours duquel le candidat devra présenter son parcours personnel et mettre en valeur sa connaissance de son environnement de travail, ses qualités professionnelles, mais aussi ses compétences techniques.

Il devra également avoir des connaissances sur l'organisation de la DGAC, le positionnement du corps des IESSA dans celle-ci, le déroulement de carrière et les fonctions occupées par les IESSA.

<b>TECHNICIENS SUPÉRIEURS DES ÉTUDES ET DE L'EXPLOITATION DE L'AVIATION CIVILE</b>
--

**Fascicule 12-1 :** Synthèse statutaire

**Fascicule 12-2 :** Décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) (JO du 28 mars 1993)

**Fascicule 12-3 :** Décret n° 2009-1322 du 27 octobre 2009 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois relevant de la direction générale de l'aviation civile, notamment son article 5 (JO du 30 octobre 2009)

**Fascicule 12-4 :** Décret n° 93-978 du 29 juillet 1993 portant attribution d'une indemnité compensatrice à certains TSEEAC (JO du 5 août 1993)

**Fascicule 12-5 :** Néant

**Fascicule 12-6 :** Arrêté du 4 décembre 1999 modifié relatif aux modalités de délivrance aux TSEEAC d'une habilitation à rendre le service d'information de vol dans un centre en route de la navigation aérienne (BO n° 2000-02 du 10 février 2000)

**Fascicule 12-7 :** Arrêté du 11 septembre 2012 relatif à la qualification délivrée aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile de classe normale (JO du 22 septembre 2012)

**Fascicule 12-8 :** Arrêté du 19 mai 2009 modifié relatif à la qualification délivrée aux TSEEAC de classe principale (JO du 28 mai 2009)

**Fascicule 12-9 :** Arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne (JO du 24 octobre 2007)

**Fascicule 12-10 :** Arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance à titre transitoire des licences de contrôleurs de la circulation aérienne (JO du 24 octobre 2007)

**Fascicule 12-11 :** Arrêté du 16 mai 2008 relatif aux critères et conditions de délivrance des attestations d'aptitude médicale de classe 3 nécessaires pour assurer les services du contrôle de la circulation aérienne et à l'organisation des services de médecine aéronautique (JO du 11 juin 2008)

**Fascicule 12-12 :** Arrêté du 16 mai 2008 relatif aux conditions médicales particulières exigées pour l'exercice de fonctions de contrôle dans le cadre de la licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne (JO du 11 juin 2008)

**Fascicule 12-13 :** Décret n° 99-581 du 9 juillet 1999 modifié relatif à l'attribution d'une NBI au profit des personnels techniques gérés par la DGAC (TSEEAC) (JO du 11 juillet 1999)